



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORSE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R20-2020-121

PUBLIÉ LE 7 OCTOBRE 2020

Sommaire

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2020-08-14-028 - DECISION TARIFAIRE N°ARS-2020-412 DU 14 AOUT 2020 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020 DE SAMSAH ISATIS AJACCIO - 2A0002408 (2 pages)	Page 4
R20-2020-08-14-019 - DECISION TARIFAIRE N°ARS-2020-403 DU 14 AOUT 2020 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE ESAT U LICETTU - 2A0003026 (4 pages)	Page 7
R20-2020-08-14-020 - DECISION TARIFAIRE N°ARS-2020-404 DU 14 AOUT 2020 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020 DE FAM A FUNTANELLA - 2A0023388 (2 pages)	Page 12
R20-2020-08-14-021 - DECISION TARIFAIRE N°ARS-2020-405 DU 14 AOUT 2020 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020 DE FAM DE GUAGNO - 2A0003653 (2 pages)	Page 15
R20-2020-08-14-022 - DECISION TARIFAIRE N°ARS-2020-406 DU 14 AOUT 2020 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE SESSAD "A SCALINA" - APF - 2A0003497 (4 pages)	Page 18
R20-2020-08-14-023 - DECISION TARIFAIRE N°ARS-2020-407 DU 14 AOUT 2020 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT DU CAMSP 2A - 2A0003018 (4 pages)	Page 23
R20-2020-08-14-024 - DECISION TARIFAIRE N°ARS-2020-408 DU 14 AOUT 2020 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020 DE FAM PETRA DI MARE AJACCIO - 2A0002259 (2 pages)	Page 28
R20-2020-08-14-025 - DECISION TARIFAIRE N°ARS-2020-409 DU 14 AOUT 2020 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE MAS L'ALBIZZIA AJACCIO - 2A0000626 (4 pages)	Page 31
R20-2020-08-14-026 - DECISION TARIFAIRE N°ARS-2020-410 DU 14 AOUT 2020 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT DU SESSAD DYS - 2A0001129 (4 pages)	Page 36
R20-2020-08-14-027 - DECISION TARIFAIRE N°ARS-2020-411 DU 14 AOUT 2020 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE IME LES MOULINS BLANCS - 2A0000360 (4 pages)	Page 41
R20-2020-08-14-029 - DECISION TARIFAIRE N°ARS-2020-413 DU 14 AOUT 2020 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE SSIAD (PH) ADMR - 2A0002309 (2 pages)	Page 46
R20-2020-08-14-030 - DECISION TARIFAIRE N°ARS-2020-414 DU 14 AOUT 2020 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE INSTITUT EDUC MOTRICE A CASARELLA - 2A0000410 (4 pages)	Page 49

R20-2020-08-14-031 - DECISION TARIFAIRE N°ARS-2020-415 DU 14 AOUT 2020 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE MAS DMTC - 2A0004263 (4 pages)	Page 54
R20-2020-08-14-032 - DECISION TARIFAIRE N°ARS-2020-416 DU 14 AOUT 2020 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT DE CMPP 2A - 2A0000238 (4 pages)	Page 59
R20-2020-08-14-039 - DECISION TARIFAIRE N°ARS-2020-422 DU 14 AOUT 2020 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DU SESSAD DI U FIATU - 2A0003059 (4 pages)	Page 64
R20-2020-08-14-040 - DECISION TARIFAIRE N°ARS-2020-423 DU 14 AOUT 2020 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020 DE SAMSAH A LEIA - 2A0002549 (2 pages)	Page 69
R20-2020-08-14-041 - DECISION TARIFAIRE N°ARS-2020-424 DU 14 AOUT 2020 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DU SESSAD L'ALBA NOVA - 2B0002158 (4 pages)	Page 72
Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Corse	
R20-2020-10-06-005 - POLE COHESION SOCIALE JEUNESSE VIE ASSOCIATIVE arrêté en date du 06/10/2020 portant attribution d'une subvention (4 pages)	Page 77
R20-2020-10-06-006 - POLE COHESION SOCIALE JEUNESSE VIE ASSOCIATIVE arrêté en date du 06/10/2020 portant attribution d'une subvention (4 pages)	Page 82
Direction Régionale de l'Environnement et de l'Aménagement du logement	
R20-2020-10-05-001 - SKM_22720100514090 (1 page)	Page 87

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2020-08-14-028

**DECISION TARIFAIRE N°ARS-2020-412 DU 14 AOUT
2020 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020 DE
SAMSAH ISATIS AJACCIO - 2A0002408**

DECISION TARIFAIRE N°ARS-2020-412 DU 14 AOUT 2020 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2020 DE

SAMSAH ISATIS AJACCIO - 2A0002408

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Corse ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 24/01/2007 de la structure SAMSAH dénommée SAMSAH ISATIS AJACCIO (2A0002408) sise 2, R DES POMMIERS, 20000, AJACCIO et gérée par l'entité dénommée ISATIS (060020443) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH ISATIS AJACCIO (2A0002408) pour 2020 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 31/07/2020, par l'ARS Corse ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°240 en date du 03/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée SAMSAH ISATIS AJACCIO - 2A0002408.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 02/07/2020, le forfait global de soins est modifié et fixé à 160 117.06€ au titre de 2020, dont 2 500.00€ à titre non reconductible.

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 2 500.00€ s'établit à 157 617.06€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 13 134.75€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

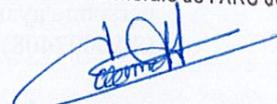
- forfait annuel global de soins 2021 : 157 617.06€
(douzième applicable s'élevant à 13 134.75€)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAA Rue Duguesclin, 69433, Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Corse est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ISATIS (060020443) et à l'établissement concerné.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2020-08-14-019

**DECISION TARIFAIRE N°ARS-2020-403 DU 14 AOUT
2020 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE ESAT
U LICETTU - 2A0003026**

DECISION TARIFAIRE N°ARS-2020-403 DU 14 AOUT 2020 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE
ESAT U LICETTU - 2A0003026

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Corse ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 12/11/0980 de la structure ESAT dénommée ESAT U LICETTU (2A0003026) sise 0, RTE DU VAZZIO, 20090, AJACCIO et gérée par l'entité dénommée ADAPEI CORSE DU SUD (2A0022885) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT U LICETTU (2A0003026) pour 2020 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 31/07/2020 par l'ARS Corse;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 03/08/2020 transmise le 06/08/2020 ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°231 en date du 03/08/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée ESAT U LICETTU - 2A0003026 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 02/07/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 2 808 239.79€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	362 800.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 304 257.00
	- dont CNR	42 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	265 190.79
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 932 247.79
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 808 239.79
	- dont CNR	42 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	80 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	44 008.00
		TOTAL Recettes

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 42 000.00€ s'établit à 2 766 239.79€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 230 519.98€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2021 : 2 810 247.79€ (douzième applicable s'élevant à 234 187.32€)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAA Rue Duguesclin, 69433, Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Corse est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAPEI CORSE DU SUD (2A0022885) et à l'établissement concerné.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Les services communaux chargés de l'entretien des locaux communaux ont été avisés de la décision de l'ARS de Corse en date du 14 août 2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de ESAT U LICETTU. Les services communaux ont été avisés de la décision de l'ARS de Corse en date du 14 août 2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de ESAT U LICETTU.

La Direction Générale de l'ARS de Corse


Marie-Hélène LECHE

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2020-08-14-020

**DECISION TARIFAIRE N°ARS-2020-404 DU 14 AOUT
2020 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT
GLOBAL DE SOINS POUR 2020 DE FAM A
FUNTANELLA - 2A0023388**

DECISION TARIFAIRE N°ARS-2020-404 DU 14 août 2020 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2020 DE
FAM A FUNTANELLA - 2A0023388

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Corse ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 05/02/1992 de la structure FAM dénommée FAM A FUNTANELLA (2A0023388) sise 0, ROUTE D ALATA, 20090, AJACCIO et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION HD2A (2A0003687) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM A FUNTANELLA (2A0023388) pour 2020 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 31/07/2020, par l'ARS Corse ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 06/08/2020 ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°232 en date du 03/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée FAM A FUNTANELLA - 2A0023388.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 02/07/2020, le forfait global de soins est modifié et fixé à 1 038 024.98€ au titre de 2020, dont 69 000.00€ à titre non reconductible.
- La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 69 000.00€ s'établit à 969 024.98€.
- Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 80 752.08€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2021 : 969 024.98€
(douzième applicable s'élevant à 80 752.08€)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAA Rue Duguesclin, 69433, Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Corse est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION HD2A (2A0003687) et à l'établissement concerné.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2020-08-14-021

**DECISION TARIFAIRE N°ARS-2020-405 DU 14 AOUT
2020 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT
GLOBAL DE SOINS POUR 2020 DE FAM DE
GUAGNO - 2A0003653**

DECISION TARIFAIRE N°ARS-2020-405 DU 14 août 2020 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2020 DE
FAM DE GUAGNO - 2A0003653

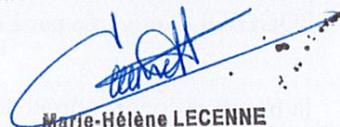
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Corse ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 05/01/2012 de la structure FAM dénommée FAM DE GUAGNO (2A0003653) sise 0, GUAGNO LES BAINS, 20125, POGGIOLO et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION HD2A (2A0003687) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM DE GUAGNO (2A0003653) pour 2020 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 31/07/2020, par l'ARS Corse ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 06/08/2020
- Considérant La décision tarifaire initiale n°233 en date du 03/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée FAM DE GUAGNO - 2A0003653.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 02/07/2020, le forfait global de soins est modifié et fixé à 1 050 112.00€ au titre de 2020, dont 75 000.00€ à titre non reconductible.
- La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 75 000.00€ s'établit à 975 112.00€.
- Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 81 259.33€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2021 : 975 112.00€
(douzième applicable s'élevant à 81 259.33€)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAA Rue Duguesclin, 69433, Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Corse est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION HD2A (2A0003687) et à l'établissement concerné.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2020-08-14-022

**DECISION TARIFAIRE N°ARS-2020-406 DU 14 AOUT
2020 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE
SESSAD "A SCALINA" - APF - 2A0003497**

DECISION TARIFAIRE N°ARS-2020-406 DU 14 AOUT 2020 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2020 DE
SESSAD "A SCALINA" - APF - 2A0003497

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Corse ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 27/10/2011 de la structure SESSAD dénommée SESSAD "A SCALINA" - APF (2A0003497) sise 0, BD LOUIS CAMPI - BAT C, 20090, AJACCIO et gérée par l'entité dénommée APF FRANCE HANDICAP (750719239) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 07/11/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD "A SCALINA" - APF (2A0003497) pour 2020 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 31/07/2020 par l'ARS Corse ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 10/08/2020
- Considérant La décision tarifaire initiale n°234 en date du 03/07/2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée SESSAD "A SCALINA" - APF - 2A0003497.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 03/07/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 310 985.94€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 625.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	252 186.94
	- dont CNR	4 500.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	48 890.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	316 701.94
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	310 985.94
	- dont CNR	4 500.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	5 716.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 4 500.00€ s'établit à 306 485.94€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 25 540.49€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2021 : 306 485.94€
(douzième applicable s'élevant à 25 540.49€)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAA Rue Duguesclin, 69433, Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Corse est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APF FRANCE HANDICAP (2A0003497) et à l'établissement concerné.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Article 1
Article 2
Article 3
Article 4
Article 5

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,

Marie-Hélène LECHE

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2020-08-14-023

**DECISION TARIFAIRE N°ARS-2020-407 DU 14 AOUT
2020 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT DU CAMSP 2A -
2A0003018**

DECISION TARIFAIRE N° ARS 2020-407 DU 14 AOUT 2020
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT DU

CAMSP 2A - 2A0003018

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

- | | |
|-------------|--|
| VU | le Code de l'Action Sociale et des Familles ; |
| VU | le Code de la Sécurité Sociale ; |
| VU | la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ; |
| VU | l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ; |
| VU | la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ; |
| VU | le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Corse ; |
| VU | l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 08/11/1978 de la structure CAMSP dénommée CAMSP 2A (2A0003018) sise 12, AV NOEL FRANCHINI, 20090, AJACCIO et gérée par l'entité dénommée ADPEP DE CORSE DU SUD (2A0022893) ; |
| Considérant | la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 23/10/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAMSP 2A (2A0003018) pour 2020 ; |
| Considérant | les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 31/07/2020, par l'ARS Corse ; |
| Considérant | l'absence de réponse de la structure ; |
| Considérant | La décision tarifaire initiale n°235 en date du 03/07/2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée CAMSP 2A - 2A0003018. |

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 02/07/2020, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 763 144.00€ au titre de 2020 (part Assurance Maladie).

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 925
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	63 8794
	- dont CNR	18 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	105 425.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	763 144
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	763 144.00
	- dont CNR	18 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

La part correspondant à la dotation de l'EDAP s'élève à 98 566,00 €

La dotation **hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 18 000.00€** s'établit à 745 144.00€ part Assurance Maladie

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 62 095.33€.

Article 3 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Pour l'Assurance Maladie, pour un montant de 745 144.00€ (douzième applicable s'élevant à 62 095.33€)

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAA Rue Duguesclin, 69433, Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Corse et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADPEP DE CORSE DU SUD (2A0022893) et à l'établissement concerné.

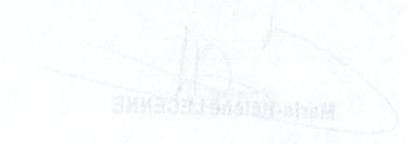
La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Françoise LECENNE

Article 1
Article 2
Article 3
Article 4

La Direction Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Françoise

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2020-08-14-024

**DECISION TARIFAIRE N°ARS-2020-408 DU 14 AOUT
2020 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020 DE
FAM PETRA DI MARE AJACCIO - 2A0002259**

DECISION TARIFAIRE N°ARS-2020-08 DU 14/08/2020 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2020 DE

FAM PETRA DI MARE AJACCIO - 2A0002259

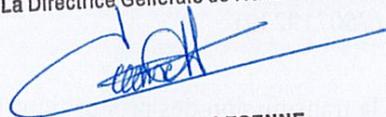
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Corse ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 05/09/2006 de la structure FAM dénommée FAM PETRA DI MARE AJACCIO (2A0002259) sise 0, CHE DE CANDIA, 20000, AJACCIO et gérée par l'entité dénommée APF FRANCE HANDICAP (750719239) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 07/11/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM PETRA DI MARE AJACCIO (2A0002259) pour 2020 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 31/07/2020, par l'ARS Corse ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 10/08/2020 ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°236 en date du 03/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée FAM PETRA DI MARE AJACCIO - 2A0002259.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 02/07/2020, le forfait global de soins est modifié et fixé à 147 220.18€ au titre de 2020, dont 9 553.00€ à titre non reconductible.
- La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 9 553.00€ s'établit à 137 667.18€.
- Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 11 472.26€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2021 : 137 667.18€
(douzième applicable s'élevant à 11 472.26€)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAA Rue Duguesclin, 69433, Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Corse est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APF FRANCE HANDICAP (750719239) et à l'établissement concerné.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2020-08-14-025

**DECISION TARIFAIRE N°ARS-2020-409 DU 14 AOUT
2020 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE MAS
L'ALBIZZIA AJACCIO - 2A0000626**

DECISION TARIFAIRE N°ARS-2020-409 DU 14 AOUT 2020 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR 2020 DE
MAS L'ALBIZZIA AJACCIO - 2A0000626

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Corse ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 10/05/1991 de la structure MAS dénommée MAS L'ALBIZZIA AJACCIO (2A0000626) sise 0, CHE DE CANDIA, 20090, AJACCIO et gérée par l'entité dénommée APF FRANCE HANDICAP (750719239) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 07/11/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS L'ALBIZZIA AJACCIO (2A0000626) pour 2020 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 31/07/2020, par l'ARS Corse ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 10/08/2020
- Considérant La décision tarifaire initiale n°237 en date du 03/07/2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée MAS L'ALBIZZIA AJACCIO - 2A0000626 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 03/07/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée est fixée à 2 929 969.17 €. Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	312 294.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 431 252.17
	- dont CNR	78 801.00
	- rejet dépenses	13 016.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	395 568.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 139 114.17
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 929 969.17
	- dont CNR	78 801.00
	- dont rejet dépenses	13 016.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	205 167.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 978.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 74 921.00€ s'établit à 2 855 048.17€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 237 920.68 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globalisée 2021: 2 864 184.17 €. (douzième applicable s'élevant à 238 682.01 €.)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAA Rue Duguesclin, 69433, Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

La Directrice Générale de l'ARS Corse est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « APF FRANCE HANDICAP » (750719239) et à l'établissement concerné.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

La Direction Générale de l'ARS de Corse,

MARIE-HAÏANE LEGENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2020-08-14-026

**DECISION TARIFAIRE N°ARS-2020-410 DU 14 AOUT
2020 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT DU SESSAD DYS -
2A0001129**

DECISION TARIFAIRE N° ARS 2020-410 DU 14 AOUT 2020
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT DU
SESSAD DYS - 2A0001129

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Corse ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 13/07/2001 de la structure IESPESA dénommée SESSAD DYS (2A0001129) sise 12, AV NOEL FRANCHINI, 20090, AJACCIO et gérée par l'entité dénommée ADPEP DE CORSE DU SUD (2A0022893) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 23/10/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD DYS (2A0001129) pour 2020 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 31/07/2020 par l'ARS Corse ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°238 en date du 03/07/2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée SESSAD DYS - 2A0001129 ;

DECIDEArticle 1^{ER}

A compter du 02/07/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée est fixée à 445 900.73 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 888.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	345 064.00
	- dont CNR	9 750.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	80 948.73
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	445 900.73
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	445 900.73
	- dont CNR	9 750.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	445 900.73

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 9 750.00€ s'établit à 436 150.73€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 36 345.89 €.

Soit un prix de journée globalisé de 0.00 €.

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2021: 436 150.73 €.

(douzième applicable s'élevant à 36 345.89 €.)

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAA Rue Duguesclin, 69433, Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

La Directrice Générale de l'ARS Corse est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADPEP DE CORSE DU SUD » (2A0022893) et à l'établissement concerné.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

La Direction Générale de l'ARS de Corse

Marie-Hélène LECHE

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2020-08-14-027

**DECISION TARIFAIRE N°ARS-2020-411 DU 14 AOUT
2020 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE IME
LES MOULINS BLANCS - 2A0000360**

DECISION TARIFAIRE N°ARS-2020-411 DU 14 AOUT 2020 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2020 DE
IME LES MOULINS BLANCS - 2A0000360

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Corse ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 05/03/1969 de la structure IME dénommée IME LES MOULINS BLANCS (2A0000360) sise 0, ROUTE D ALATA, 20090, AJACCIO et gérée par l'entité dénommée ADAPEI CORSE DU SUD (2A0022885) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME LES MOULINS BLANCS (2A0000360) pour 2020 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 31/07/2020 par l'ARS Corse;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°239 en date du 03/07/2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée IME LES MOULINS BLANCS - 2A0000360 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 02/07/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée est fixée à 2 256 418.10 €.
Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	272 040.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 640 982.00
	- dont CNR	44 250.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	343 396.10
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 256 418.10
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 256 418.10
	- dont CNR	44 250.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 256 418.10

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 44 250.00€ s'établit à 2 212 168.10€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 184 347.34 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globalisée 2021: 2 212 168.10 €.
(douzième applicable s'élevant à 184 347.34 €.)

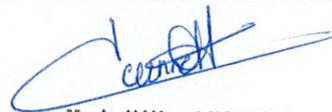
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAA Rue Duguesclin, 69433, Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

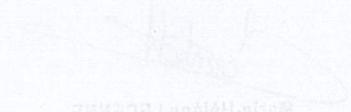
La Directrice Générale de l'ARS Corse est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADAPEI CORSE DU SUD » (2A0022885) et à l'établissement concerné.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2020-08-14-029

**DECISION TARIFAIRE N°ARS-2020-413 DU 14 AOUT
2020 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE SSIAD (PH)
ADMR - 2A0002309**

DECISION TARIFAIRE N°ARS- 2020-413DU ^{14 août 2020} PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD (PH) ADMR - 2A0002309

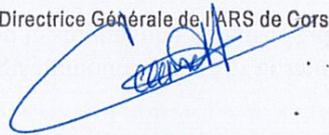
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Corse ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 16/06/2006 de la structure SSIAD dénommée SSIAD (PH) ADMR (2A0002309) sise 0, LOT MICHEL ANGE, 20167, AFA et gérée par l'entité dénommée FEDERATION ADMR CORSE DU SUD (2A0000527) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD (PH) ADMR (2A0002309) pour 2020 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 31/07/2020, par l'ARS Corse ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°241 en date du 03/07/2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD (PH) ADMR - 2A0002309.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 02/07/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 328 165.14€ au titre de 2020 dont :
- 10 500.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.
- La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 317 665.14€ et se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes handicapées : 317 665.14€ (fraction forfaitaire s'élevant à 26 472.10€).
- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2021 : 317 665.14€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 317 665.14€ (fraction forfaitaire s'élevant à 26 472.10€).
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAA Rue Duguesclin, 69433, Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Corse est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION ADMR CORSE DU SUD (2A0000527) et à l'établissement concerné.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2020-08-14-030

**DECISION TARIFAIRE N°ARS-2020-414 DU 14 AOUT
2020 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE
INSTITUT EDUC MOTRICE A CASARELLA -
2A0000410**

DECISION TARIFAIRE N°ARS-2020-414 DU 14 AOUT 2020 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR 2020 DE
INSTITUT EDUC MOTRICE A CASARELLA - 2A0000410

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Corse ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 25/09/1972 de la structure IEM dénommée INSTITUT EDUC MOTRICE A CASARELLA (2A0000410) sise 0, RTE D ALATA, 20090, AJACCIO et gérée par l'entité dénommée APF FRANCE HANDICAP (750719239) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 07/11/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée INSTITUT EDUC MOTRICE A CASARELLA (2A0000410) pour 2020 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 31/07/2020 par l'ARS Corse ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 10/08/2020 ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°242 en date du 03/07/2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée INSTITUT EDUC MOTRICE A CASARELLA - 2A0000410 ;

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 03/07/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée est fixée à 2 842 692.13 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	275 260.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 399 142.13
	- dont CNR	62 904.00
	- dont rejet dépenses	14 505.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	217 916.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 892 318.13
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 842 692.13
	- dont CNR	44 977.00
	- rejet dépenses	14 505.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	45 997.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	7 051.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 895 740.13

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 62 904.00€ s'établit à 2 779 788.13€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 231 649.01 €.

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2021: 2 794 293.13 €.

(douzième applicable s'élevant à 232 857.76 €.)

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAA Rue Duguesclin, 69433, Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

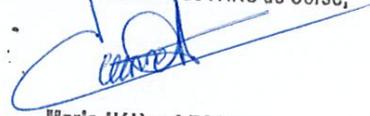
Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

La Directrice Générale de l'ARS Corse est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « APF FRANCE HANDICAP » (750719239) et à l'établissement concerné.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

La Direction Générale de l'ARS de Corse

Maria-Hélène LEBENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2020-08-14-031

**DECISION TARIFAIRE N°ARS-2020-415 DU 14 AOUT
2020 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE MAS
DMTC - 2A0004263**

DECISION TARIFAIRE N°ARS-2020-415 DU 14 AOUT 2020 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR 2020 DE
MAS DMTC - 2A0004263

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Corse ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 26/11/2019 de la structure MAS dénommée MAS DMTC (2A0004263) sise 0, , 20176, AJACCIO et gérée par l'entité dénommée CTRE HOSP SPEC DE CASTELLUCCIO (2A0000386) ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 31/07/2020, par l'ARS Corse ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°243 en date du 03/07/2020 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2020 de la structure dénommée MAS DMTC - 2A0004263 ;

DECIDEArticle 1^{ER}

A compter du 02/07/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée est fixée à 1 044 024.00 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	71 710.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	802 942.00
	- dont CNR	13 500.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	328 100.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 202 752.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 044 024.00
	- dont CNR	13 500.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	53 728.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	105 000.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 202 752.00

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 13 500.00€ s'établit à 1 030 524.00€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 85 877.00 €.

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2021: 1 030 524.00 €.

(douzième applicable s'élevant à 85 877.00 €.)

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAA Rue Duguesclin, 69433, Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

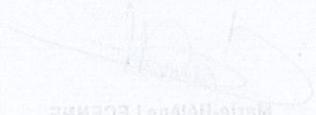
La Directrice Générale de l'ARS Corse est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CTRE HOSP SPEC DE CASTELLUCCIO » (2A0000386) et à l'établissement concerné.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECHE

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2020-08-14-032

**DECISION TARIFAIRE N°ARS-2020-416 DU 14 AOUT
2020 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT DE CMPP 2A -
2A0000238**

DECISION TARIFAIRE N° ARS 2020-416 DU 14 AOUT 2020
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT DE
CMPP 2A - 2A0000238

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Corse ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 15/01/1969 de la structure CMPP dénommée CMPP 2A (2A0000238) sise 12, AV NOEL FRANCHINI, 20090, AJACCIO et gérée par l'entité dénommée ADPEP DE CORSE DU SUD (2A0022893) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 23/10/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CMPP 2A (2A0000238) pour 2020 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 31/07/2020 par l'ARS Corse ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°2020-244 en date du 03/07/2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée CMPP 2A - 2A0000238 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 02/07/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée est fixée à 967 912.32 €.
Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 299.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	794 589.00
	- dont CNR	13 500.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	149 024.32
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	967 912.32
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	967 912.32
	- dont CNR	13 500.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	967 912.32

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 13 500.00€ s'établit à 954 412.32€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 79 534.36 €.

Soit un prix de journée globalisé de 0.00 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globalisée 2021: 954 412.32 €.
(douzième applicable s'élevant à 79 534.36 €.)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAA Rue Duguesclin, 69433, Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

La Directrice Générale de l'ARS Corse est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADPEP DE CORSE DU SUD » (2A0022893) et à l'établissement concerné.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

La Direction Régionale de Santé de Corse est composée de :
- La Direction Régionale de Santé de Corse
- La Direction Régionale de Santé de Corse
- La Direction Régionale de Santé de Corse

La Direction Générale de l'ARS de Corse

Maria-Hélène LECHE

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2020-08-14-039

**DECISION TARIFAIRE N°ARS-2020-422 DU 14 AOUT
2020 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DU
SESSAD DI U FIATU - 2A0003059**

DECISION TARIFAIRE N°ARS-2020-422 DU 14 AOUT 2020 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DU
SESSAD DI U FIATU - 2A0003059

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Corse ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD DI U FIATU (2A0003059) sise 4, AV MARECHAL JUIN, 20090, AJACCIO et gérée par l'entité dénommée ARSEA (2A0000220) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD DI U FIATU (2A0003059) pour 2020 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 31/07/2020, par l'ARS Corse ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er}

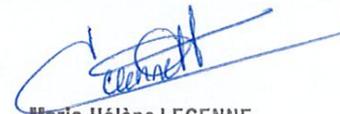
A compter du 04/08/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 985 050.31€ correspondant à la dotation reconduite de 985 050.31€ augmentée de 0.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle hors la prime exceptionnelle s'établit à 82 087.53€. Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante" Dont CNR :	60 150 €	985 050 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel Dont CNR :	700 555 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure" Dont CNR :	224 345 €	
	Reprise de déficit		
Recettes	Groupe I : produits de la tarification Dont CNR :	985 050 €	985 050 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise de l'excédent		

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2021 : 985 050.31€
(douzième applicable s'élevant à 82 087.53€)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAARue Duguesclin, 69433, Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'agence régionale de santé Corse est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ARSEA» (2A0000220) et à la structure dénommée SESSAD DI U FIATU (2A0003059).

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LEGENNE

Le Directeur Régional de Santé de Corse, en vertu de ses attributions, a l'honneur de vous adresser ci-joint le projet de décision tarifaire n°ARS-2020-422 du 14 août 2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 du Sessad Di U Fiatu - 2A0003059.

Le projet de décision tarifaire n°ARS-2020-422 du 14 août 2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 du Sessad Di U Fiatu - 2A0003059 est soumis à votre avis. Vous disposez d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception de ce projet pour formuler vos observations.

La décision tarifaire n°ARS-2020-422 du 14 août 2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 du Sessad Di U Fiatu - 2A0003059 sera publiée sur le site internet de l'ARS de Corse.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECHE

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2020-08-14-040

**DECISION TARIFAIRE N°ARS-2020-423 DU 14 AOUT
2020 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020 DE
SAMSAH A LEIA - 2A0002549**

DECISION TARIFAIRE N° ARS-2020-423 DU 14/08/2020 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020 DE

SAMSAH A LEIA - 2A0002549

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Corse ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 24/01/2007 de la structure SAMSAH dénommée SAMSAH A LEIA (2A0002549) sise 4, AV MARECHAL JUIN, 20090, AJACCIO et gérée par l'entité dénommée ARSEA (2A0000220) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH A LEIA (2A0002549) pour 2020 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 31/07/2020, par l'ARS Corse ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 04/08/2020, le forfait global de soins est fixé à 428 378.73€ au titre de 2020, correspondant à la dotation reconduite de 428 378.73€ augmentée de 0.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 35 698.23€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2021 : 428 378.73€
(douzième applicable s'élevant à 35 698.23€)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAARue Duguesclin, 69433, Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Corse est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ARSEA (2A0000220) et à l'établissement concerné.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2020-08-14-041

**DECISION TARIFAIRE N°ARS-2020-424 DU 14 AOUT
2020 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DU
SESSAD L'ALBA NOVA - 2B0002158**

DECISION TARIFAIRE N°ARS-2020-424 DU 14 AOUT 2020 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DU
SESSAD L'ALBA NOVA - 2B0002158

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Corse ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 10/03/2006 de la structure SESSAD dénommée SESSAD L'ALBA NOVA (2B0002158) sise 0, RTE DE L'EGLISE, 20243, PRUNELLI DI FIUMORBO et gérée par l'entité dénommée ARSEA (2A0000220) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD L'ALBA NOVA (2B0002158) pour 2020 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 31/07/2020, par l'ARS Corse ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDEArticle 1^{er}

A compter du 04/08/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 476 382.62€ correspondant à la dotation reconduite de 476 382.62€ augmentée de 0.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

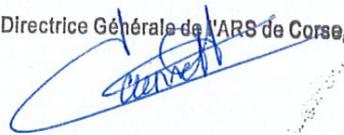
Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle hors la prime exceptionnelle s'établit à 39 698.55€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante"	40 540 €	476 383 €
	Dont CNR :		
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	358 685 €	
	Dont CNR :		
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure"	77 158 €	
	Dont CNR :		
	Reprise de déficit		
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	476 383 €	476 383 €
	Dont CNR :		
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise de l'excédent		

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2021 : 476 382.62€
(douzième applicable s'élevant à 39 698.55€)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAARue Duguesclin, 69433, Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'agence régionale de santé Corse est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ARSEA» (2A0000220) et à la structure dénommée SESSAD L'ALBA NOVA (2B0002158).

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Article 1
Article 2
Article 3

La Direction Générale de l'ARS de Corse

Marie-Hélène LECHE

Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion
Sociale de Corse

R20-2020-10-06-005

POLE COHESION SOCIALE JEUNESSE VIE
ASSOCIATIVE

arrêté en date du 06/10/2020 portant attribution d'une
subvention

Arrêté n° _____ en date du **06 OCT. 2020**
portant attribution de subvention

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) ;
- Vu le décret-loi du 2 mai 1938 modifié relatif au budget ;
- Vu la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945 modifiée portant fixation du budget général (services civils) pour l'année 1946 ;
- Vu la loi n°96-314 du 12 avril 1996 modifiée portant diverses dispositions d'ordre économique et financier
- Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 modifiée relative à l'économie sociale et solidaire ;
- Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 modifié relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu le décret n°2018-251 du 6 avril 2018 relatif à l'utilisation d'un téléservice devant le Conseil d'État, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

- Vu l'arrêté du Premier ministre du 21 janvier 2019 nommant M. Didier MAMIS, secrétaire général pour les affaires régionales auprès de la préfète de la région Corse ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 12 février 2019 nommant M. René DEGIOANNI, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Corse
- Vu l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;
- Vu l'arrêté du 17 janvier 2020 portant nomination de Mme Jacqueline MERCURY-GIORGETTI dans l'emploi de directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse ;
- Vu l'arrêté n°R20-2020-08-18-006 du 18 août 2020 portant délégation de signature à Mme Jacqueline MERCURY-GIORGETTI, directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse ;
- Vu l'arrêté n°R20-2020-08-18-001 du 18 août 2020 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Didier MAMIS , secrétaire général pour les affaires de Corse ;
- Vu le procès-verbal du 18 août 2020 d'installation dans ses fonctions de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

Sur proposition de Madame la directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse et du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Corse

ARRETE

Article 1^{er} – Au titre de l'exercice 2020, une subvention de fonctionnement d'un montant de quatre mille sept-cent soixante dix euros (4770 €) est attribuée au bénéficiaire ci-après désigné :

Association des rencontres internationales artistiques (L'ARIA)

N° SIRET :42016866800036

Adresse : : Astazona

20259 Pioggiola

Nom du représentant légal : M ; Robin RENUCCI

La subvention est imputée sur les crédits du programme budgétaire 163 « Jeunesse et Vie Associative »
Action 2 – Actions en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire – Sous-action : JEP Politiques
partenariales locales - Domaine fonctionnel 0163-02– Code activité 016350021204.

Centre de coûts : SODCORS020

Centre financier : 0163-D020-DR20

Groupe de marchandises : 12.02.01

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de Corse.

Le service prescripteur est la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Corse.

Le comptable assignataire est le directeur des finances publiques 2 avenue de la Grande Armée BP 410 20191 AJACCIO Cedex.

Le numéro d'engagement juridique est le **2103061416**

Article 2 – La subvention est destinée à soutenir l'action suivante que le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre :

Colos apprenantes

L'objectif est de développer la confiance en soi, l'estime de soi et la confiance dans les autres, découvrir de nouvelles formes d'art et d'expression, acquérir des compétences artistiques nouvelles, se perfectionner avec l'autre dans les apprentissages artistiques et découvrir un patrimoine naturel (flore, faune, ruralité, environnement)

Article 3 – Le règlement de quatre mille sept-cent soixante-dix euros (4770 €) s'effectue en totalité, en une fois, à la notification de l'arrêté.

Code banque :20041

Code guichet :01000

Numéro de compte :0082862E021

Clé RIB :25

Titulaire : L'ARIA

Article 4 – Le montant de la subvention a été déterminé au vu du budget prévisionnel établi par l'organisme dans son dossier de demande de subvention.

Le financement n'excède pas la différence entre les charges directes et indirectes et les recettes engendrées par la mise en œuvre de l'action.

Article 5 – Le bénéficiaire de la subvention est tenu de réaliser l'action subventionnée entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2020, conformément au dossier de demande de subvention déposé.

Toute demande de report de l'action devra être formulée par écrit avant le 31 décembre 2020 à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Corse.

Article 6 – Conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le bénéficiaire doit justifier l'emploi de la somme perçue.

Il s'engage à produire, à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Corse, le compte-rendu financier au moyen du formulaire Cerfa 15059*02 ainsi que les comptes annuels, le rapport du commissaire aux comptes et le rapport d'activité annuel, lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 30 juin 2021.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association. La réalité et l'efficacité de l'action sont appréciées sur la base de la fourniture des justificatifs prévus.

Article 7 – La direction départementale de la cohésion et de la protection des populations de la Haute-Corse peut procéder avec le bénéficiaire à la réalisation d'une évaluation contradictoire du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, sur la base des indicateurs suivants choisis en commun :

Article 8 – Le bénéficiaire s’engage à faciliter le contrôle sur place de la réalisation de l’action et de l’emploi de la somme perçue. A cet effet, il mettra en place une comptabilité analytique et des systèmes fiables et réguliers d’enregistrement.

Il est tenu de présenter les comptes et les pièces justificatives des dépenses ainsi que tout autre document dont la production est jugée utile au contrôle de l’utilisation de la subvention conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Article 9 – Tout refus de communication ou communication tardive du compte-rendu financier et des comptes annuels mentionnés à l’article 6 et tout refus de communication des documents mentionnés à l’article 8 entraînent le refus de versement de toute autre subvention.

La non utilisation de la somme perçue, son utilisation partielle ou son utilisation non conforme à son objet entraînent le reversement de tout ou partie de celle-ci au Trésor public et l’émission d’un titre de perception.

Article 10 – Les financements accordés doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du grand public. Tous les documents de promotion et de communication doivent porter le logotype de la Préfecture de Corse (affiches, flyers, programmes, site internet, publications, dossiers de presse, communiqués de presse, documents audiovisuels)

Article 11 – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de BASTIA dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l’application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 12 – Le secrétaire général pour les affaires de Corse, la directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse et le directeur départemental de la cohésion et de la protection des populations de la Haute-Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse.

A Ajaccio, le 06 OCT. 2020

La Directrice Régionale

Jacqueline MERCURY-GIORGETTI

Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion
Sociale de Corse

R20-2020-10-06-006

POLE COHESION SOCIALE JEUNESSE VIE
ASSOCIATIVE

arrêté en date du 06/10/2020 portant attribution d'une
subvention

Arrêté n° _____ en date du **06 OCT. 2020**
portant attribution de subvention

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) ;
- Vu le décret-loi du 2 mai 1938 modifié relatif au budget ;
- Vu la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945 modifiée portant fixation du budget général (services civils) pour l'année 1946 ;
- Vu la loi n°96-314 du 12 avril 1996 modifiée portant diverses dispositions d'ordre économique et financier
- Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 modifiée relative à l'économie sociale et solidaire ;
- Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 modifié relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu le décret n°2018-251 du 6 avril 2018 relatif à l'utilisation d'un téléservice devant le Conseil d'État, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

- Vu l'arrêté du Premier ministre du 21 janvier 2019 nommant M. Didier MAMIS, secrétaire général pour les affaires régionales auprès de la préfète de la région Corse ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 12 février 2019 nommant M. René DEGIOANNI, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Corse
- Vu l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;
- Vu l'arrêté du 17 janvier 2020 portant nomination de Mme Jacqueline MERCURY-GIORGETTI dans l'emploi de directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse ;
- Vu l'arrêté n°R20-2020-08-18-006 du 18 août 2020 portant délégation de signature à Mme Jacqueline MERCURY-GIORGETTI, directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse ;
- Vu l'arrêté n°R20-2020-08-18-001 du 18 août 2020 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Didier MAMIS , secrétaire général pour les affaires de Corse ;
- Vu le procès-verbal du 18 août 2020 d'installation dans ses fonctions de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

Sur proposition de Madame la directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse et du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Corse

ARRETE

Article 1^{er} – Au titre de l'exercice 2020, une subvention de fonctionnement d'un montant de deux mille six-cent euros (2600 €) est attribuée au bénéficiaire ci-après désigné :

RUGBY CLUB DE LUCCIANA
 N° SIRET :38281930800026
 Adresse : : Complexe sportif Charles Galletti- Ld Precojo
 20290 Lucciana
 Nom du représentant légal : M . Joel RAFFALLI

La subvention est imputée sur les crédits du programme budgétaire 163 « Jeunesse et Vie Associative »
 Action 2 – Actions en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire – Sous-action : JEP Politiques partenariales locales - Domaine fonctionnel 0163-02– Code activité 016350021204.
 Centre de coûts : SODCORS020
 Centre financier : 0163-D020-DR20
 Groupe de marchandises : 12.02.01

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de Corse.

Le service prescripteur est la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Corse.

Le comptable assignataire est le directeur des finances publiques 2 avenue de la Grande Armée BP 410 20191 AJACCIO Cedex.

Le numéro d'engagement juridique est le **2103061412**

Article 2 – La subvention est destinée à soutenir l'action suivante que le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre :

Aide exceptionnelle au fonctionnement

L'objectif est de proposer un accueil sans hébergement au sortir du confinement et après une longue période de déscolarisation, à des jeunes des micros régions rurales de Marana-Golo et Casinca-Castagniccia, pour aider les familles dans leur retour vers une activité professionnelle, pour aider les jeunes à renouer avec un lien social dans le respect de précautions sanitaires et leur redonner le goût à développer des connaissances.

Article 3 – Le règlement de deux mille six-cent euros (2600 €) s'effectue en totalité, en une fois, à la notification de l'arrêté.

Code banque :30003

Code guichet :00275

Numéro de compte :00037281066

Clé RIB :28

Titulaire :RUGBY CLUB DE LUCCIANA

Article 4 – Le montant de la subvention a été déterminé au vu du budget prévisionnel établi par l'organisme dans son dossier de demande de subvention.

Le financement n'excède pas la différence entre les charges directes et indirectes et les recettes engendrées par la mise en œuvre de l'action.

Article 5 – Le bénéficiaire de la subvention est tenu de réaliser l'action subventionnée entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2020, conformément au dossier de demande de subvention déposé.

Toute demande de report de l'action devra être formulée par écrit avant le 31 décembre 2020 à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Corse.

Article 6 – Conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le bénéficiaire doit justifier l'emploi de la somme perçue.

Il s'engage à produire, à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Corse, le compte-rendu financier au moyen du formulaire Cerfa 15059*02 ainsi que les comptes annuels, le rapport du commissaire aux comptes et le rapport d'activité annuel, lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 30 juin 2021.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association. La réalité et l'efficacité de l'action sont appréciées sur la base de la fourniture des justificatifs prévus.

Article 7 – La direction départementale de la cohésion et de la protection des populations de la Haute-Corse peut procéder avec le bénéficiaire à la réalisation d'une évaluation contradictoire du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, sur la base des indicateurs suivants choisis en commun :
Nombre d'enfants accueillis

Article 8 – Le bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle sur place de la réalisation de l'action et de l'emploi de la somme perçue. A cet effet, il mettra en place une comptabilité analytique et des systèmes fiables et réguliers d'enregistrement.

Il est tenu de présenter les comptes et les pièces justificatives des dépenses ainsi que tout autre document dont la production est jugée utile au contrôle de l'utilisation de la subvention conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Article 9 – Tout refus de communication ou communication tardive du compte-rendu financier et des comptes annuels mentionnés à l'article 6 et tout refus de communication des documents mentionnés à l'article 8 entraînent le refus de versement de toute autre subvention.

La non utilisation de la somme perçue, son utilisation partielle ou son utilisation non conforme à son objet entraînent le reversement de tout ou partie de celle-ci au Trésor public et l'émission d'un titre de perception.

Article 10 – Les financements accordés doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du grand public. Tous les documents de promotion et de communication doivent porter le logotype de la Préfecture de Corse (affiches, flyers, programmes, site internet, publications, dossiers de presse, communiqués de presse, documents audiovisuels)

Article 11 – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BASTIA dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 12 – Le secrétaire général pour les affaires de Corse, la directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse et le directeur départemental de la cohésion et de la protection des populations de la Haute-Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse.

A Ajaccio, le 06 OCT. 2020

La Directrice Régionale


Jacqueline MERCURY-GIORGETTI

Direction Régionale de l'Environnement et de
l'Aménagement du logement

R20-2020-10-05-001

SKM_22720100514090



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse**

DECISION N°

**Le préfet de Corse
chevalier de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite**

- Vu le code des transports et notamment l'article R3113-15 à 17,
- Vu l'arrêté n° R 20-2020-08-18-007 portant délégation de signature à Monsieur Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse
- Vu l'inscription au registre des transporteurs publics routiers de voyageurs de l'entreprise IMPERIAL LIMOUSINES sous le numéro SIREN 485 120 216,
- Vu la mise en demeure de respecter la condition de capacité professionnelle de l'entreprise IMPERIAL LIMOUSINES au registre des transporteurs publics routiers du 03/04/2018,
- Vu la suspension de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de voyageurs du 29/06/2020,

Considérant que l'entreprise IMPERIAL LIMOUSINES ne s'est pas conformée à la mise en demeure et à la restitution de ses titres de transports suite à la décision de suspension,

DECIDE

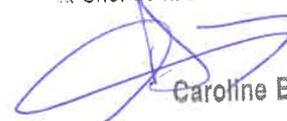
Article 1^{er} –L'entreprise IMPERIAL LIMOUSINES est radiée du registre des transports publics routiers de voyageurs de Corse

Article 2 (d'exécution) – le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Ajaccio, le 05 OCT. 2020

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur Régional,

La Chef de la Division Energie et Contrôles


Caroline BARDI

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours administratif : gracieux auprès du préfet de région ou hiérarchique auprès du ministre chargé des transports ; ou d'un recours contentieux exclusivement auprès du Tribunal Administratifs suivant : Tribunal de Bastia, Villa Montépiano, 20407 Bastia Cedex